

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE46

présenté par

Mme Battistel, Mme Marcel, M. William Dumas, M. Dupré, M. Pupponi, M. Pellois, M. Castaner, M. Calmette, Mme Chabanne, M. Chassaingne, Mme Fabre, M. Le Roch, Mme Berger, Mme Buis et M. Terrasse

ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« *Art. 8.* – « Les dispositions de portée générale sont adaptées à la spécificité de la montagne. Les politiques publiques et leurs décisions d'application relatives au numérique et à la téléphonie mobile, à la construction, à l'urbanisme, à l'éducation, au sanitaire, aux transports et au développement économique, social, culturel et à la protection de la montagne sont adaptées à la spécificité de la montagne et à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif.

« L'action publique et les décisions qui en découlent s'adaptent en conséquence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet de réintroduire au début du présent article, les dispositions de l'article 8 de la loi montagne de 1985 qui constitue un principe fondateur pour les territoires de montagne.